



ST-LUDGER, 11 DÉCEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Ludger tenue le mardi 10 décembre 2024 à 19 h, à la salle du conseil sise au 181, rue Principale, à laquelle sont présent-e-s les conseiller-ère-s, Frédéric Destrijker, Carole Duplessis, Solange Fillion, Sylvain Gagnon, Roger Nadeau et Geneviève Maheux, qui forment quorum sous la présidence de monsieur Denis Poulin, maire.

Monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, est présent et assume le secrétariat.

1. QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La régularité du quorum ayant été constatée par monsieur le maire, celui-ci déclare la séance ordinaire ouverte. Il est 19 h 00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2024-12-337

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu le projet d'ordre du jour du 10 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon
SECONDÉ PAR : madame Carole Duplessis
ET RÉSOLU

- D'adopter l'ordre du jour qui suit :

	Description
1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
5.	ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
5.1	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2024-11-12
6.	ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 NOVEMBRE 2024
7.	COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2024
8.	CONSEIL MUNICIPAL :
9.	ADMINISTRATION :
9.1.	DETERMINATION DE LA PERIODE DES FETES
9.2.	OFFRE DE SERVICE - CAÏN LAMARRE
9.3.	FACTURATION DES SERVICES DE LA SURETE DU QUEBEC
9.4.	AUTORISATION RELATIVE A LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENT OU PROCURATION
9.5.	REMBOURSEMENT DE LA CARTE D'ACCES CSM
9.6.	SECURITE CIVILE – ENTENTE AVEC LA RESIDENCE L'ESCALE
10.	LÉGISLATION :
10.1	ADOPTION DU REGLEMENT 2024-263 MODIFIANT LE REGLEMENT 2021-242 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (LERM 305.0.1)

10.2	PROJET DE REGLEMENT 2024-264 DECRETANT LA REMUNERATION DES ELU-E-S
11.	VOIRIE-TRAVAUX PUBLICS
11.1.	ADJUDICATION DE CONTRAT – CARBURANT 2025
11.2.	AUTORISATION D'ACHAT DE CHAINES SIMPLES (FLUET & TRACTION)
11.3.	AUTORISATION D'ACHAT D'EQUIPEMENTS D'HIVER (ROBITAILLE & PJB)
11.4.	ACHATS DE POTEAUX DE SIGNALISATION
11.5.	ÉCLAIRAGE EXTERIEUR OTJ
11.6.	ÉCLAIRAGE EXTERIEUR – 212 RUE LA SALLE
11.7.	DENEIGEMENT DES TROTTOIR ET ESCALIERS
11.8.	PPA-ES – RAPPORT DE SUIVI
12.	HYGIÈNE DU MILIEU - EAU POTABLE ET ÉGOUT :
12.1	AUTORISATION D'ACHAT DE PIECES POUR LE RESEAU D'AQUEDUC
12.2	FERME LYV – COMPENSATION POUR PERTE DE PRODUCTIVITE
13.	MATIÈRES RÉSIDUELLES :
13.1	CALENDRIER 2025 DES COLLECTES
13.2	AUTORISATION A SIGNER L'ENTENTE AIM-MEGANTIC
14.	SERVICE INCENDIE :
15.	URBANISME :
16.	LOISIRS :
16.1	ENTRETIEN DE LA PATINOIRE
17.	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
17.1	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – CLUB OPTIMISTE (ACTIVITE DE NOËL)
17.2	CLUB CHASSE ET PECHE - SUIVI
17.3	COMITE DE LA COUR D'ECOLE NAZARETH
18.	CORRESPONDANCE :
18.1.	ÉLÈVES DE 5 ^E ET 6 ^E ANNEES – ÉCOLE NAZARETH
19.	VARIA :
19.1.	DINER DE NOËL DES EMPLOYES
20.	RAPPORT D'ACTIVITÉS :
20.1.	TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE – FREDERIC DESTRIJKER
20.2.	URBANISME ET AMENAGEMENT – CAROLE DUPLESSIS ET SOLANGE FILLION
20.3.	FAMILLES, AINES – CAROLE DUPLESSIS
20.4.	TRANSPORT ADAPTE ET COLLECTIF – SOLANGE FILLION
20.5.	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – SOLANGE FILLION
20.6.	EAU POTABLE ET USEE – SYLVAIN GAGNON
20.7.	MATIERES RESIDUELLES ET RECYCLABLES – SYLVAIN GAGNON
20.8.	SECURITE CIVILE (SERVICE INCENDIE, SURETE DU QUEBEC ET CROIX-ROUGE) – ROGER NADEAU
20.9.	SPORTS, LOISIRS ET CULTURE – GENEVIEVE MAHEUX
20.10	CORPORATION LUDGEROISE DE DEVELOPPEMENT (COLUDE) – SOLANGE FILLION
21.	MOT DU MAIRE
22.	PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

.ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun conflit d'intérêt n'est dénoncé.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question n'est posée à la période de question.

5. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL

5.1 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2024

Résolution 2024-12-338

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil présents déclare avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024 et en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

SECONDÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

6. ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 NOVEMBRE 2024

Les activités de fonctionnement au 30 novembre 2024 ont été distribuées préalablement aux conseillers. Ceux-ci s'en déclarent satisfaits.

6.1 Activités de fonctionnement au 30 novembre 2024

Aucun virement de crédits budgétaires n'est effectué.

7. AUTORISATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2024

Résolution 2024-12-339

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a en sa possession la liste des comptes payés et à payer au 30 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

SECONDÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger approuve et autorise :
 - Le paiement des comptes à payer au 30 novembre 2024, au montant de 177 593.54 \$;
 - La liste des paiements émis, dépôts directs et salaires payés au 30 novembre 2024, totalisant 41 754.93 \$.

8. CONSEIL MUNICIPAL :

Aucun point.

9. ADMINISTRATION :

9.1 DETERMINATION DE LA PERIODE DES FETES

Le directeur général informe que bureau municipal sera fermé pendant la période des fêtes, du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclusivement.

9.2 OFFRE DE SERVICE – CAIN LAMARRE

Résolution 2024-12-340

ATTENDU QUE la municipalité dispose depuis plusieurs années d'un forfait pour services juridiques auprès de la firme Cain Lamarre ;

ATTENDU QUE ce forfait annuel vient à échéance le 31 décembre 2024 et doit être renouvelé pour l'année suivante ;

ATTENDU QUE le forfait 2025 comprend notamment une banque de 15 heures à taux réduit pour un montant de 3 000 \$, taxes et frais administratifs de 7,5% en sus. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- D'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-190-00-412 Services juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.3 FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Résolution 2024-12-341

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDE PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- QUE la municipalité de Saint-Ludger demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :
 - o De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
 - o De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec ;
- Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Beauce-Sud, monsieur Samule Poulin, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), monsieur Jacques Demers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.4 AUTORISATION RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS OU PROCURATION

Résolution 2024-12-342

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

SECONDE PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise Revenu Québec à communiquer à son directeur général, monsieur Bernard Roy tous renseignements la concernant ;
- Qu'à cette fin un formulaire MR-69 sera complété et signé par le Maire, monsieur Denis Poulin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

Résolution 2024-12-343

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDE PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal accorde à la firme Blanchette Vachon une procuration à portée générale relativement aux renseignements la concernant et détenus par Revenu Québec ;
- Qu'à cet effet, monsieur Bernard Roy, directeur général, soit autorisé à compléter et signer le formulaire MR-69 requis pour accorder une telle procuration et à le faire suivre à Revenu-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseillers

9.5 REMBOURSEMENT DE LA CARTE D'ACCÈS CSM

Résolution 2024-12-344

ATTENDU QUE la *Politique de remboursement des frais du Centre Sportif Mégantic* a été révisée et amendée par voie de résolution 2024-04-135, avec l'objectif de favoriser le développement de saines habitudes de vie ;

ATTENDU QU'un·e citoyen·ne de Saint-Ludger s'est inscrit·e à des activités du Centre Sportif Mégantic et demande un remboursement, conformément à la Politique en vigueur ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Solange Fillion
 SECONDÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon
 ET RÉSOLU

- D'autoriser le remboursement du coût de la carte d'accès dudit citoyen, au montant de 230\$ plus taxes ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire : 02-190-00-959 *Subventions aux organismes asbl*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.6 SÉCURITÉ CIVILE – ENTENTE AVEC LA RÉSIDENCE L'ESCALE

Résolution 2024-12-345

ATTENDU QUE la Résidence L'Escale est en processus de renouvellement de son certificat de conformité et qu'elle doit de ce fait obtenir des ententes en cas d'évacuation de ses résidents ;

ATTENDU QUE le centre communautaire de l'OTJ, sis au 134 rue Dallaire, Saint-Ludger, permet d'offrir un lieu de rassemblement et d'hébergement temporaire ;

EN CONSÉQUENCE
 IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux
 SECONDÉ PAR : monsieur Roger Nadaeu
 ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger informe la résidence L'Escale de Saint-Ludger qu'elle est en mesure d'offrir le centre communautaire de l'OTJ de Saint-Ludger comme lieu de rassemblement et d'hébergement temporaire dans le cas où la Résidence devait évacuer ses bénéficiaires ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

10. LÉGISLATION :

10.1 ADOPTION DU REGLEMENT 2024-263 MODIFIANT LE REGLEMENT 2021-242 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (LERM 305.0.1)

Résolution 2024-12-346

ATTENDU QUE le 5 octobre 2021, la municipalité de Saint-Ludger a adopté le Règlement 2021-242 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE conformément nouvel article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) la municipalité peut, lorsque les conditions d'applications prévues par cette loi sont rencontrées, conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt dans la mesure où la municipalité prévoit cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24) modifiant notamment l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec afin d'obliger les municipalités à inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant, dans certaines circonstances, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de remplacer le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2021-242 afin de tenir compte de ces modifications législatives ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Geneviève Maheux qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

SECONDÉ PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-263 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

« **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.

« **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« **Contrat** » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

LE directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Au moins une fois l'an, la Municipalité dépose, lors d'une séance du Conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres;
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres;

- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

6.4 Achat local

Avant d'accorder tout contrat pouvant être conclu de gré à gré suivant la loi ou le présent règlement et dans le respect des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants prévue à l'article 7.8 du présent règlement, la Municipalité détermine la disponibilité d'un bien ou d'un service ou son équivalent chez le fournisseur ayant sur le territoire de la Municipalité.

Afin de favoriser la compétitivité des prix offerts par les fournisseurs locaux, la Municipalité peut demander des prix à d'autres fournisseurs ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

Suite à une demande de prix, la Municipalité pourra octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas fourni le prix le plus bas si, à qualité au moins équivalente, l'offre d'un tel fournisseur n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ayant sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

6.5 Commerce de proximité – Membres du conseil, fonctionnaires et employés de la Municipalité

6.5.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 du *Code municipal du Québec* (C.M.), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent les articles 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;
- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie;
- f) Vente de pièces mécaniques et;
- g) Location de machinerie ou d'outils.

6.5.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

6.5.3 L'octroi de tout contrat visé au présent article est assujéti au respect de l'ensemble des conditions et procédures prévues à l'article 305.0.1 L.E.R.M.

6.6 Déclaration d'intégrité

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité* devant être reproduite par une

entreprise en vue de la réalisation d'un contrat, tout soumissionnaire ou toute entreprise qui conclut un contrat public de gré à gré doit, lorsque requis par la loi fournir, avec sa soumission, une déclaration solennelle à l'effet qu'il déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat (Annexe II.1).

7. MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement:

- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- Tout dépassement de moins de 1 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général;
- Tout dépassement de plus de 1 000 \$ mais de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le Comité technique formé par résolution du Conseil avant le début des travaux;
- Tout dépassement de plus de 10 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

7.8 Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures rotation suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

7.9.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadiens susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise

l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadiens.

7.9.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadiens pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

7.9.3 Lorsque la Municipalité octroie un contrat en application du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000\$ en vertu du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.

8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2021-242 et ses amendements.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

DENIS POULIN
Maire

BERNARD ROY
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

10.2 PROJET DE RÈGLEMENT 2024-264 DÉCRETANT LE TRAITEMENT DES ELU·E·S

Le projet de règlement 2024-264 est déposé à la table du conseil. L'avis de motion est donnée par la conseillère, madame Carole Duplessis.

11. VOIRIE – TRAVAUX PUBLICS :

11.1 ADJUDICATION DE CONTRAT – CARBURANT 2025

Résolution 2024-12-347

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été fait par courriel le 31 octobre 2024, conformément à la résolution n° 2024-10-290, demandant l'approvisionnement de 40 000 litres de diesel et 3 000 litres d'huile à chauffage ;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues et qu'elles s'avèrent conformes ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires ont soumis des prix différents malgré un prix à la rampe prise la même journée, soit le 11 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2 des instructions aux soumissionnaires incluses dans l'appel d'offres, la Municipalité s'engage à acheter du soumissionnaire ayant fourni le prix le plus bas « en cumulant le prix au litre par le nombre de litres proposé et en additionnant le prix total pour le diesel et l'huile à chauffage » ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDE PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;
- QUE le contrat d'approvisionnement de la Municipalité de Saint-Ludger pour l'année 2025 soit accordé à Energies Sonic inc., selon un prix net soumis de 1.3435 (-0.0605) pour le diesel routier et 1.1115 pour l'huile à chauffage (-0.0405), taxes en sus ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.2 AUTORISATION D'ACHAT DE CHAÎNES SIMPLES

Résolution 2024-12-348

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

SECONDE PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat d'ensembles de chaînes simples, travers 8 mm aux deux mailles, pour roues avants et arrières, au coût de 690 \$ et 675\$, taxes en sus, tel qu'indiqué sur la soumission datée du 13 novembre 2024 de l'entreprise Les Fabrications Pierre Fluet inc.;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-330-00-640 – Pièces et accessoires – Voirie d'hiver.
-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.3 AUTORISATION D'ACHAT DE PIÈCES POUR L'ENTRETIEN DES CHEMIN D'HIVER

Résolution 2024-12-349

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDE PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat de différentes pièces pour l'entretien des chemins d'hiver, au coût de 7 424.00 \$, taxes en sus, tel qu'indiqué sur la soumission #12361 de l'entreprise pjb Industries inc. ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-330-00-640 – Pièces et accessoires – Voirie d'hiver

11.4 ACHAT DE POTEAUX DE SIGNALISATION

Résolution 2024-12-350

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
SECONDE PAR : madame Carole Duplessis
ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat de différentes pièces pour le réseau d'aqueduc, au coût de 1 573.50 \$, coût de transport et taxes en sus, tel qu'indiqué sur la soumission #1174050 de l'entreprise Goliath ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles aux postes budgétaires 02-355-00-640 – *Pièces et accessoires – Circulation (17/30)* et 02-610-00-900 *Comité d'embellissement (13/30)* ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.5 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR – ENTRÉE SUD EST DU PARC DE L'OTJ

Résolution 2024-12-351

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux
SECONDE PAR : monsieur Sylvain Gagnon
ET RÉSOLU

- D'autoriser l'installation de deux luminaires sur poteaux, avec minuterie, dans la partie arrière du Parc de l'OTJ, au coût de 3584.50 \$, taxes en sus., tel que mentionné sur la soumission de Michel Fecteau, entrepreneur électricien ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 03-310-65-522 – *OTJ – Rénovation bâtiments et terrains*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.6 ÉCLAIRAGE EXTERIEUR – 212 RUE LA SALLE

Résolution 2024-12-352

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
SECONDE PAR : madame Carole Duplessis
ET RÉSOLU

- D'autoriser l'installation d'un luminaire, avec minuterie, pour éclairer la cour de la garderie sise dans l'édifice municipal du 212 rue Lasalle, au coût de 1145.98 \$, taxes en sus, tel que mentionné sur la soumission de Michel Fecteau, entrepreneur électricien ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-702-20-522 – *Entretien et réparation Centre commun. – bâtiments et terrains*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.7 DENEIGEMENT DES TROTTOIRS ET ESCALIERS

Résolution 2024-12-353

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
SECONDE PAR : madame Carole Duplessis
ET RÉSOLU

- QUE le contrat de déneigement des escaliers/trottoir pont soit accordé à monsieur Michel Jacques pour l'hiver 2024-2025, à un coût forfaitaire de 700\$;
- QUE Monsieur Jacques devra fournir l'équipement nécessaire pour exécuter les travaux de déneigement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.8 PPA-ES 2023 ET 2024 – UN SUIVI

Un rapport de suivi sera fait avant le 31 janvier 2025 pour faire état de l'avancement des travaux dans le cadre de subvention PPA-ES obtenu en 2023 et 2024.

12. HYGIÈNE DU MILIEU – EAU POTABLE ET ÉGOUT

12.1 AUTORISATION D'ACHAT DE PIÈCES POUR LE RESEAU D'AQUEDUC

Résolution 2024-12-354

ATTENDU QUE les pièces commandées serviront principalement à la réparation de l'aqueduc sur la rue Saint-Charles ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDE PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat de différentes pièces pour le réseau d'aqueduc, au coût de 2 793.86 \$, taxes en sus, tel qu'indiqué sur la soumission #1174050 de l'entreprise Réal huot inc.;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-413-00-640 – Pièces et accessoires – Aqueduc

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

12.2 COMPENSATION POUR PERTE DE PRODUCTIVITE

Résolution 2024-12-355

CONSIDÉRANT QU'une entente a été entérinée par voie de la résolution 2022-01-020 entre la Ferme LYV inc. et la municipalité de Saint-Ludger relativement à une compensation pour perte de productivité découlant de l'interdiction de fertiliser une bande de 100 mètres à partir des puits servant à l'alimentation de la Municipalité en eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions 2023-12-319 et 2022-11-297 autorisaient le versement de 600 \$ pour les années 2023 et 2022 respectivement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDE PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise le versement pour perte de productivité en 2024 d'un montant annuel de 600,00 \$ à monsieur Yvan Morin, propriétaire de la Ferme LYV inc. ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-413-00-512 Compensation pour perte de productivité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

13. MATIÈRES RÉSIDUELLES

13.1 CALENDRIER DES COLLECTES DE MATIERES RESIDUELLES

Résolution 2024-12-356

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a pris connaissance de la proposition du calendrier 2025 des collectes des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger désire ajouter dans le calendrier 2025 deux collectes supplémentaires de déchets ;

ATTENDU QUE le coût des collectes supplémentaires d'ordures ménagères s'élève à 2 200\$ par collecte, tonnage et ajustement du carburant en sus. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDE PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger accepte et adopte le calendrier reçu, conditionnel à l'ajout de deux collectes supplémentaires de déchets, aux coûts de transport et de collecte et de traitements des déchets qui seront en vigueur et aux dates suivantes :
 - o Une collecte de déchet le 21 mai 2025 ;
 - o Une collecte de déchet le 18 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

13.2 ACCEPTATION DU RENOUELEMENT DE L'ENTENTE AVEC AIM-MEGANTIC

Résolution 2024-12-357

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ludger a une entente pour la disposition des matériaux secs avec AIM Sanitaire Lac-Mégantic ;

CONSIDÉRANT QU'AIM Sanitaire Lac-Mégantic a présenté les prix différenciés des matériaux regroupés sous la catégorie CRD de l'entente 2025 dans un courriel du 2 décembre 2024, à savoir :

- **CRD : 150\$ / Tonne métrique**
- Bois : 115\$ / Tonne métrique
- Béton : 55\$ / Tonne métrique
- Encombrants : 175\$ / Tonne métrique

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entente offre des coûts avantageux si les matériaux sont triés avant leur disposition chez AIM Lac-Mégantic ; autrement, un tarif de **150\$ la tonne métrique**, pour toutes livraisons de matériaux secs mélangés de citoyens ou d'entreprises ayant une adresse ou siège social dans votre municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

SECONDE PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger accepte ce changement des conditions de AIM Lac-Mégantic pour l'année 2025 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

14. SERVICE INCENDIE

Aucun point.

15. URBANISME

Aucun point.

16. LOISIRS :

16.1 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

Résolution 2024-12-358

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDE PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE La planification de l'entretien de la glace de la patinoire extérieure soit accordée à monsieur Carmel Dumas pour l'hiver 2024-2025, aux conditions de base suivantes :
 - o L'engagement d'un minimum de 15 heures par semaine pour le préposé au grattage de la patinoire ;
 - o Un minimum de 5 heures par semaine pour l'organisation de l'arrosage de la patinoire, en sus des heures d'arrosage elles-mêmes ;
- QUE la Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente, avec un préavis d'une semaine.
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-701-04-141 – *Rémunération Patinoire*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

17. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – CLUB OPTIMISTE

Résolution 2024-12-359

CONSIDÉRANT QUE le rôle de premier plan assumé par le Club Optimiste auprès des loisirs et des jeunes de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste organise une fête de Noël le dimanche 22 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

SECONDÉ PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- D'autoriser une aide financière au montant de 500 \$ au Club Optimiste ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-190-00-959 *Subvention aux organismes sans but lucratif*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

17.2 AIDE FINANCIERE AU CLUB CHASSE ET PECHE

Résolution 2024-12-360

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Club Chasse & Pêche de Saint-Ludger, reçue le 24 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît le rôle important qu'assume le Club Chasse & Pêche au sein de la communauté de Saint-Ludger ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite la pérennité et la viabilité à long terme du Club Chasse & Pêche ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

SECONDÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- D'autoriser le versement d'une aide financière de 4 000 \$ par année au Club Chasse & Pêche de Saint-Ludger et ce, pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-190-00-959 *Subvention aux organismes sans but lucratif*

17.3 COMITE DE LA COUR D'ÉCOLE NAZARETH

Résolution 2024-12-361

CONSIDÉRANT QUE le comité d'École a développé un important projet de mise en valeur des terrains autour de l'École Nazareth appartenant à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ce projet structurant pour le milieu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a appuyé le projet par voie de résolution 2023-11-280, puis a contribué financièrement par voie de deux résolutions, pour des montants respectifs de 10 000\$ (Rés. 2024-01-039) et de 2 000\$ (Rés. 2024-10-286) ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDE PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger s'engage à verser au cours de l'année financière 2025 une aide financière additionnelle de 10 000 \$ à l'École primaire Nazareth pour la réalisation du projet d'aménagement de la cour d'école ;
- QUE cette dépense soit payée à même l'affectation d'une somme non dépensée en 2024 pour des travaux d'investissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

18. CORRESPONDANCE

18.1 CORRESPONDANCE REÇUE D'ÉLÈVES DE 5^E ANNEE ET 6^E ANNEE DE L'ÉCOLE NAZARETH

Résolution 2024-12-362

CONSIDÉRANT la lettre d'élèves de 5^e et 6^e année reçue par le Maire, monsieur Denis Poulin, dans laquelle ils expriment leurs préoccupations quant à la pollution lumineuse générée dans le village de Saint-Ludger qui affecte tant la visibilité du ciel étoilé et que les animaux nocturnes ;

CONSIDÉRANT QUE les élèves de 5^e et 6^e année souhaitent obtenir l'accréditation des ami·e·s du ciel étoilé et fièrement être la première école en Beauce à obtenir la certification ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDE PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- DE féliciter les élèves de 5^e et 6^e année pour leur initiative à l'égard de la lutte contre la pollution lumineuse ;
- DE souligner que leur demande « citoyenne » contribue à l'amélioration de la qualité de vie de toute la communauté de Saint-Ludger et mérite d'être soulignée ;
- DE rappeler que la Municipalité procède depuis plusieurs années au remplacement de luminaires traditionnels par des luminaires DEL moins énergivores et plus respectueux du ciel étoilé ;
- QUE le remplacement de tous les luminaires devrait être achevé en 2025 ;
- QUE la Municipalité appuie votre démarche pour convaincre tout·e citoyen·ne en mesure d'agir à changer leurs comportements et à viser des résultats concrets en termes de pollution lumineuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

19. **VARIA**

19.1 **DINER DE NOËL DES EMPLOYÉ·E·S**

Résolution 2024-12-363

CONSIDÉRANT QU'il est important de souligner l'implication des employé·e·s dans le cadre d'une activité informelle et de favoriser leur sentiment d'appartenance et leur motivation ;

ATTENDU QUE les élus sont invités à se joindre à cette rencontre ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
SECONDÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

- QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ludger autorise les dépenses pour la tenue d'un dîner de Noël incluant le breuvage le vendredi 20 décembre 2024, à midi ;
- QUE ces dépenses soient payées à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-130-00-610 – *Activités sociales*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

20. **RAPPORT D'ACTIVITÉS**

20.1 **TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE – FRÉDÉRIC DESTRIJKER**

Aucune information nouvelle.

20.2 **URBANISME ET AMÉNAGEMENT – CAROLE DUPLESSIS ET SOLANGE FILLION**

Aucune information nouvelle.

20.3 **FAMILLES, AÎNÉS – CAROLE DUPLESSIS**

La Fête des nouveaux arrivants tenue le 3 novembre 2024 a été un grand succès pour une première édition.

20.4 **TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF – SOLANGE FILLION**

Aucune information nouvelle.

20.5 **BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SOLANGE FILLION**

Une rencontre est prévue jeudi après-midi, pour prendre connaissance du budget 2025 de la Municipalité concernant la bibliothèque.

20.6 **EAU POTABLE ET USÉE – SYLVAIN GAGNON**

Aucune information nouvelle.

20.7 **MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – SYLVAIN GAGNON**

Aucune information nouvelle.

20.8 **SÉCURITÉ CIVILE (SERVICE INCENDIE, SÛRETÉ DU QUÉBEC ET CROIX-ROUGE) – ROGER NADEAU**

Aucune information nouvelle.

20.9 **SPORTS, LOISIRS ET CULTURE – GENEVIÈVE MAHEUX**

Aucune information nouvelle.

20.10 **CORPORATION LUDGÉROISE DE DÉVELOPPEMENT (COLUDE) – SOLANGE FILLION**

On amorce l'élaboration du Plan de développement.

21. MOT DU MAIRE

- Les activités à la MRC du Granit diminuent en raison du temps des fêtes.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question de l'assistance.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Résolution 2024-10-299

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon
SECONDE PAR : monsieur Frédéric Destrijker
ET RÉSOLU

- De lever la séance ordinaire. Il est 19 h 57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

Je, Denis Poulin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Denis Poulin, Maire

Bernard Roy, directeur général et
greffier-trésorier